



Décision 16/218/ILR du 21 décembre 2016 contre Sync Solution S. à r. l. pour

**DÉFAUT DE FOURNITURE DES DOCUMENTS A REMETTRE POUR LE 1^{ER} JUILLET 2016 EN APPLICATION DU
REGLEMENT 15/200/ILR**

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public dans le cadre de l'article 45 (1) et (2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après : « *le règlement 15/200/ILR* »);

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Sync Solution S. à r. l.;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Sync Solution S. à r. l. et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Sync Solution S. à r. l. du 7 décembre 2016;

Vu le défaut de comparaître de Sync Solution S. à r. l. en date du 20 décembre 2016;

Considérant que par lettre du 27 mai 2016, Sync Solution S. à r. l. a été invitée à faire parvenir à l'Institut les documents requis par le règlement 15/200/ILR;

Que dans cette lettre, l'Institut a rappelé à Sync Solution S. à r. l. qu'aux termes de l'article 3 dudit règlement, Sync Solution S. à r. l. doit soumettre à l'Institut pour la première fois les documents visés aux articles 2(1) et 2(2) jusqu'au 1^{er} juillet 2016 au plus tard et que concrètement, il s'agit des documents suivants :

- le formulaire de notification des mesures adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services et/ou des mesures appropriées pour assurer l'intégrité de ses réseaux dûment rempli ;
- un rapport généré par l'outil d'analyse de risque TISRIM mis à disposition par l'Institut ou tout autre rapport jugé équivalent.

Attendu que Sync Solution S. à r. l. n'a pas réservé de suite à la lettre du 27 mai 2016, l'Institut a dû adresser un deuxième rappel à Sync Solution S. à r. l. par courrier du 14 juillet 2016 lui fixant un délai pour remettre les documents pré-mentionnés pour le 19 août 2016 au plus tard.

A défaut de réponse à ses rappels, et, conformément aux dispositions l'article 15 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électronique (ci-après « la loi du 27 février 2011 »), l'Institut a, par courrier recommandé du 30 septembre 2016 mis formellement en demeure Sync Solution S. à r. l. soit d'exprimer son point de vue quant au reproche formulé, soit de lui faire parvenir pour le 3 novembre 2016 les documents mentionnés.

Que par ce même courrier, l'Institut a informé Sync Solution S. à r. l. qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 pourrait être engagée à son encontre;

Considérant que Sync Solution S. à r. l. n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 et a convoqué Sync Solution S. à r. l. à une audience fixée au 20 décembre 2016 afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense;

Considérant que Sync Solution S. à r. l. ne s'est pas présentée à l'audience du 20 décembre 2016 pour présenter ses moyens de défense et qu'elle y a donc fait défaut;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Sync Solution S. à r. l. est en violation avec les dispositions du règlement 15/200/ILR pour ne pas avoir transmis les documents visés aux articles 2(1) et 2(2) du règlement précité jusqu'au 1^{er} juillet 2016 au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une

sanction administrative pour toutes les infractions à cette loi, aux règlements et cahiers de charges pris en son exécution ainsi qu'aux mesures régulatrices de l'Institut;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut, faute de comparaître,

1. prononce une amende d'EUR 10.000 à l'encontre de la société Sync Solution S. à r. l. sur base de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
2. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut;
3. impose à la société Sync Solution S. à r. l. de transmettre les documents à remettre pour le 1^{er} juillet 2016 en application du règlement 15/200/ILR pour le 30 janvier 2017 au plus tard ;
4. informe la société Sync Solution S. à r. l. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur